

## **Le règlement des études**

Conformément au décret « missions » du 24 juillet 1997, le règlement des études a pour but d'informer les parents et les enfants des critères d'un travail scolaire de qualité et des procédures d'évaluation et de délibération.

Il a été rédigé en cohérence avec le projet pédagogique de l'école qui reste attaché aux valeurs et à la qualité d'un enseignement d'excellence dans ses contenus et ses exigences.

Ce règlement peut être modifié chaque année en fonction de l'évolution des objectifs de l'enseignement fondamental régi par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour évaluer le processus d'apprentissage de l'enfant, l'école utilise :

### **1. L'évaluation formative**

Elle est effectuée en cours d'apprentissage et vise à apprécier le progrès accompli par l'enfant et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors de la construction d'une compétence.

Elle guide l'enfant dans ses apprentissages journaliers vécus individuellement ou en groupe.

Elle s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement ou en groupe et sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle fait prendre conscience, à l'enfant, de ses progrès et de ses difficultés pour envisager, avec l'enseignant, des pistes d'amélioration.

Elle reconnaît le droit à l'erreur.

### **2. L'évaluation sommative**

Elle s'appuie sur une production écrite individuelle ou de groupe ou sur un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle apparaît au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations.

Elle a pour but d'établir un bilan des acquis à un moment précis.

Ces épreuves aboutissent à un bilan du travail de l'élève communiqué aux parents par le bulletin. Lorsque celui-ci est remis aux parents (dates communiquées par l'école) il leur est demandé d'en prendre connaissance (avec signature).

### **3. L'évaluation certificative**

Elle s'appuie sur des travaux personnels ou de groupe et sur des épreuves écrites (externes ou internes).

Elle est un contrôle qui a lieu au terme de l'année scolaire et en particulier en fin de cycles 5/8, 8/10 et 10/12.

Elle intervient dans la décision prise en conseil de classe pour le passage dans le cycle suivant.

En fin d'études primaires, elle détermine ou non l'obtention du CEB.

Cette évaluation certificative est communiquée aux parents par le bulletin de fin d'année.

#### **4. L'épreuve externe et la commission d'attribution du C.E.B. (certificat d'études de base)**

En fin de 6<sup>ième</sup> primaire les élèves présentent l'épreuve externe de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En cas de réussite de l'épreuve externe, le CEB est décerné. En cas d'échec de l'épreuve externe, le CEB sera éventuellement attribué sur base du dossier de l'élève (P5 et P6). C'est une commission d'attribution du CEB composée des titulaires de classe de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ième</sup> années et de la direction qui se prononce sur le passage vers l'enseignement secondaire. En cas de non-attribution du CEB, les parents peuvent introduire un recours auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **5. Dispositions finales**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'école.